



DEMANTELEMENT D'UNE CENTRALE EOLIENNE

RISQUES LIES À LA REMISE EN ETAT DU SITE, EN CAS D'ARRÊT DEFINITIF D'EXPLOITATION.

Le risque principal est que le Site ne soit jamais remis en état :

Le Code Général des Mines rend obligatoire la remise du terrain dans son état primitif, pour toute cessation d'exploitation industrielle. Deux obstacles de taille s'opposent à ces remises en état : la disparition et l'insolvabilité consécutive de la société exploitante à laquelle le propriétaire du terrain (collectivité locale ou propriétaire privé), doivent se substituer. De telles situations existent bel et bien à propos des éoliennes en France (Site à l'abandon à Sallèles-Limousis, Aude), et à l'étranger dans des pays où l'éolien est ancien (USA, Allemagne, Danemark notamment).

Les textes réglementaires d'application des Lois de 2003 et de 2005 (Réf. Code de l'Environnement – Article L 533-3), en ce qui concerne leurs dispositions relatives au démantèlement et à la remise en état des terrains **n'ont, à ce jour, toujours pas été pris**. Les clauses éventuelles contenues dans les promesses de convention d'occupation du domaine privé ou public de la commune, sont totalement illusoire en ce sens. Il n'existe aucune obligation de provisionner les comptes de la société exploitante à concurrence du montant prévisible du démantèlement. A cet égard, il y a probablement une impossibilité de provisionner fiscalement le budget de remise en état du terrain soit par la mise en place d'un fond séquestre hors de portée des créanciers et hors bilan, soit dans le cadre d'un contrat d'assurance que souscrirait la Société Exploitante. De surcroît et même si des provisions ont bien été constituées, il est quasiment certain qu'en cas de cessation d'activité du parc ou de faillite de la dite Société, le cimetière éolien va durer au moins le temps de la liquidation judiciaire (l'autorisation de démolir ne pourra être donnée que par le liquidateur, après plusieurs années au cours desquelles la créance de la Commune-bailleur sera systématiquement classée à la suite de celles des créanciers prioritaires : l'Etat pour les impôts et taxes, les organismes de Sécurité Sociale et d'Assurance Chômage pour les cotisations sociales).

Le risque secondaire est de nature financière pour la commune ou communauté de communes :

En effet, si la Société Exploitante ne respecte pas son obligation de remise en état du terrain, (Cf. supra), la commune propriétaire du terrain sera appelée à se substituer au preneur défaillant. Ce risque devrait conduire la commune à prévoir la constitution de provisions convenables qui viendront amenuiser le profit escompté de l'opération. Faute de quoi l'autorité administrative sera amenée à saisir du problème la Chambre Régionale des Comptes pour prescrire l'inscription obligatoire des crédits correspondants au budget de la commune.

Si l'effort financier correspondant dépassait les possibilités financières de cette collectivité locale, il serait fait appel à la communauté de communes et, le cas échéant, au Département. Sur ce point, un aspect reste obscur : quelle est la portée de la solidarité entre communes liées par l'intercommunalité ? Existe-elle seulement, si une seule commune a décidé un projet éolien sans consultation démocratique des communes voisines avant le dépôt de la demande de Permis de Construire ?

Dans le cas où l'installation est réalisée sur des terrains privés, les contraintes sont du même ordre pour le propriétaire du terrain qui devra se substituer à la Société défaillante et, si celui-ci n'est pas solvable, cela incombera à la Commune.



LA FORME DE LA SOCIETE :

La forme choisie de la Société d'Exploitation par exemple Société en Nom Collectif (SNC) où chaque actionnaire est personnellement et solidairement responsable. La forme d'une Société peut toujours être modifiée et les actionnaires peuvent être changés. Une SNC peut devenir une SARL et la Société à l'origine de la demande de Permis de Construire, disparaître de la Société d'Exploitation.

Une provision comptable est une écriture qui devient sans valeur lors d'un dépôt de bilan. Une provision financière ne peut provenir que d'un contrat signé avec le propriétaire du terrain ou le Maire.

Dans la plupart des cas, la Société qui dépose la demande de Permis de Construire, n'est pas celle qui va exploiter car elle a prévu de transférer ses droits acquis (PC, Promesse de Bail, Autorisation d'Exploiter, Certificat d'Obligation d'Achat), à une autre Société dite d'Exploitation, dont nous ne connaissons ni la forme ni les actionnaires. L'avantage de ce système, appliqué systématiquement par tous les promoteurs, est de permettre, légalement, les changements de statut juridique et d'actionnaires et de limiter les risques financiers au montant du capital social de la Société d'Exploitation.

Compte tenu des Lois existantes, le seul engagement auquel sera tenu l'exploitant (s'il existe encore), sera contenu dans le bail signé avec le propriétaire du terrain (Maire ou particulier), qui prévoit : « **En fin de bail, LE PRENEUR s'engage à procéder au démontage** ». Cet engagement est à échéance du terme du bail (30, 50, 99 ans..), et non à échéance du terme d'Exploitation.

La Loi (sans décrets d'application), demande une remise en état en fin d'exploitation, alors que la Société d'Exploitation s'engage dans les Baux, à une remise en état en fin de Bail.

Le décalage entre les deux est source de confusion et crée le problème. Exemple : En fin d'exploitation, la Société sans recettes ne pourra que déposer le bilan et la clause incluse dans le Bail sera sans valeur !

L'argument avancé par certains industriels selon lequel la revente des éoliennes couvrirait les frais de remise en état, n'est ni économiquement crédible ni juridiquement fondé.

Les évaluations des promoteurs à propos de démantèlement, sont scandaleusement sous-évaluées et, en règle générale, n'intègrent pas :

- L'Enlèvement et l'évacuation de la totalité des massifs de support des machines (Socles en Béton),
- La Récupération et l'évacuation des renforcements de chemins, de surfaces de propreté autour des machines,
- L'Apport en équivalent de terre végétale, les travaux de revégétalisation des lieux, etc.

Ces évaluations sont à reprendre et à compléter sur ces bases.

PROPOSITION :

Une solution consisterait à établir un contrat entre les propriétaires des terrains d'implantation et le porteur de projet, plus le demandeur du Permis de Construire s'il est différent, valant engagement de la part de ces derniers, si le permis de construire est accordé, à la remise en état du site en fin d'exploitation **en s'en portant garant financièrement quel que soit l'exploitant**, à l'issue de cette exploitation. Le montant garanti (prévoir une indexation), serait celui de l'estimation financière contenue obligatoirement dans le dossier d'étude d'impact réalisé. Ce contrat devrait être signé lors de l'instruction du dossier de demande de Permis de Construire, et mis à disposition du public lors de l'Enquête Publique.

Cette solution permettrait d'obtenir **une garantie légale** que les porteurs de projets pourraient difficilement refuser aux Maires leur accordant leur confiance. Un refus de signature serait très explicite quant au devenir du Site, les Maires pourraient prendre leur décision en toute connaissance de cause ainsi que les habitants.